

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi de péréquation générale de la contribution foncière.

MESSIEURS,

Lorsque, en 1835, les opérations cadastrales se trouvèrent terminées dans sept de nos provinces, une loi de péréquation fut soumise par le Gouvernement et adoptée par la Législature, pour régulariser la répartition de l'impôt foncier entre ces provinces. Toutefois, cette péréquation fut considérée comme provisoire, en attendant le moment où l'on pourrait aussi y comprendre le Limbourg et le Luxembourg.

Ce moment est arrivé. Les opérations cadastrales reprises en 1840 dans les deux dernières provinces sont aujourd'hui terminées, et nous sommes enfin parvenus au point de pouvoir effectuer la péréquation générale entre toutes les localités du royaume.

Le Roi m'a chargé, Messieurs, de présenter à la Chambre le projet de loi destiné à sanctionner cette péréquation; en l'adoptant, vous mettrez, Messieurs, la dernière main à un grand acte de justice et d'équité, depuis longtemps désiré, et encore attendu par la plupart des autres nations. S'il n'a pas été au pouvoir du Gouvernement d'en hâter davantage l'entier accomplissement, nous pouvons au moins dire que rien n'a été négligé dans ce but. Et nous ajouterons, avec conviction, que dans aucun pays on n'a procédé avec plus de soin et d'exactitude qu'en Belgique dans l'exécution du cadastre, base de la péréquation de la contribution foncière.

Avant d'entrer dans le développement des dispositions de la loi projetée, nous présenterons sur l'objet quelques considérations générales.

L'achèvement du cadastre dans le Limbourg et le Luxembourg aura d'abord pour effet d'égaliser la contribution foncière dans ces deux provinces comme elle l'est déjà dans les autres parties du royaume, en mettant un terme à des inégalités choquantes, que le cadastre seul pouvait faire disparaître. On peut consulter à cet égard le tableau n° 3, annexé au projet de loi. L'achèvement du cadastre aura en outre procuré au Trésor un accroissement de ressources, provenu surtout de l'application uniforme de l'impôt à un grand nombre de propriétés qui jusqu'ici n'y avaient que peu ou point participé.

Ainsi que cela se trouve expliqué dans l'exposé des motifs de la loi du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1845, l'allivrement cadastral dans le Limbourg et le Luxembourg étant basé sur l'état de la matière imposable au 31 décembre 1843, il était indispensable d'arrêter cet allivrement à la même époque dans les autres provinces, pour maintenir l'égalité proportionnelle; or, la matière imposable ayant subi depuis 1835 quelque augmentation, par suite de l'accroissement du nombre des propriétés bâties, dans les sept premières provinces cadastrées, l'effet de cette augmentation doit également profiter au Trésor. C'est de cette manière que, sans aggravation de charges pour la masse des contribuables, on a pu porter de 14,988,251 francs à 15,500,000 francs le principal de la contribution foncière pour 1845.

L'allivrement cadastral de toutes les provinces réunies offre un revenu net imposable de 157,091,265 francs; l'application faite à cette somme de la proportion résultant de la péréquation de 1835, qui est de $09^c \frac{871532}{4,000,000}$ par franc, donne 15,507,000 francs; mais le contingent général étant fixé à 15,500,000 francs par la loi du Budget de l'exercice 1845, il en résulte que la proportion du contingent au revenu est réduite à $09^c \frac{866870}{4,000,000}$ par franc, dans la péréquation générale actuelle.

L'accroissement de 511,749 francs au principal de la contribution foncière, est donc produit par l'effet de l'application de cette dernière proportion à l'augmentation de matière imposable trouvée dans les neuf provinces, à l'époque de l'achèvement du cadastre, déduction faite de la part d'allivrement afférente aux propriétés précédemment imposées et devenues non imposables à la même époque.

L'article 1^{er} du projet de loi établit la quote-part de chacune des neuf provinces dans le contingent général de la contribution foncière, proportionnellement à leur revenu cadastral respectif, tel qu'il est indiqué au tableau n° 1 annexé au projet de loi.

L'article 2 consacre le principe de la fixité des bases actuelles de la péréquation pour la répartition entre les provinces du contingent actuel de l'impôt foncier, principe posé par les articles 16 et 17 du *Recueil méthodique des lois et instructions sur le cadastre*.

D'après les dispositions contenues à cet effet audit article 2 du projet de loi, l'allivrement provincial restera invariable jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une révision générale du cadastre du royaume. Les augmentations et les diminutions qui surviendront entre-temps dans la matière imposable de chaque province, n'auront d'effet que sur la répartition intérieure; c'est-à-dire, qu'elles

pourront seulement donner lieu à modifier proportionnellement le contingent des communes entre elles , mais nullement celui de la province.

Nous croyons utile d'expliquer ici, Messieurs, en quoi consiste l'éventualité des augmentations et diminutions de la matière imposable.

Aucune amélioration au changement apporté à la nature d'un terrain, ne peut donner lieu à augmenter l'allivrement cadastral de son propriétaire; il ne peut, par contre, y avoir lieu non plus à aucune diminution, si ce n'est dans le cas où un terrain cesse d'être imposable, soit par suite d'emprise pour confection d'une route, d'un chemin de fer, ou par toute autre cause.

En ce qui concerne les propriétés bâties, l'allivrement s'accroît ou diminue en raison des constructions et démolitions de bâtiments imposables à la contribution foncière.

D'après l'article 102 de la loi du 3 frimaire an VII, la révision des évaluations des propriétés bâties doit être opérée tous les dix ans. Bien que cette disposition soit restée en vigueur, elle n'a pu jusqu'ici recevoir une application, parce qu'il fallait préalablement que le cadastre fût terminé et eût été mis à exécution pendant dix ans. C'est pour satisfaire à cette prescription de la loi que l'art. 3 du projet fixe l'année 1853 comme terme de la première période décennale, correspondant avec l'année 1843, à la fin de laquelle, ainsi que nous l'avons dit, se rapporte l'allivrement général actuel.

Enfin, l'art. 4 du projet de loi a pour objet de maintenir le principe suivi depuis 1835, concernant les nouvelles constructions devenues imposables postérieurement à l'exécution du cadastre. D'après le règlement sur la conservation du cadastre, les bâtiments devenus imposables à l'expiration des termes d'exemption accordés en faveur des nouvelles constructions par la loi du 28 mars 1828, sont expertisés par le contrôleur de la division, conjointement avec un indicateur expert désigné par l'autorité communale; ces agents déterminent l'évaluation de chaque nouvelle maison ou usine, de manière à la mettre en rapport proportionnel avec les évaluations attribuées aux propriétés identiques.

Tels sont, Messieurs, les motifs de la loi dont nous venons avec confiance soumettre le projet à votre examen, et qui, nous l'espérons, recevra votre entière approbation.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 17 décembre courant, fixant le contingent en principal de la contribution foncière pour l'exercice 1845, à la somme de *quinze millions cinq cent mille francs*;

Considérant que, par suite de l'achèvement des opérations cadastrales dans le Limbourg et le Luxembourg, le cadastre se trouve entièrement terminé dans le royaume, circonstance qui permet d'établir d'après les résultats de ce travail, une nouvelle péréquation générale de la contribution foncière entre toutes les provinces;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

La somme de *quinze millions cinq cent mille francs*, formant le principal de la contribution foncière, fixé par la loi du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1845, est répartie entre les neuf provinces du royaume, d'après les résultats du cadastre, comme suit :

Anvers	fr.	1,546,105	»
Brabant.		2,817,373	»
Flandre occidentale		2,532,033	»
Flandre orientale.		2,606,153	»
Hainaut.		2,657,527	»
Liège		1,520,525	»
Namur		977,978	»
Limbourg		686,156	»
Luxembourg		556,152	»

TOTAL. fr. 15,500,000 »

ART. 2.

Le chiffre du revenu cadastral représentant la matière imposable au 31 décembre 1843, dans chaque province, pris pour base de cette nouvelle péréquation, continuera désormais à servir de base à la répartition du contingent annuel de la contribution foncière entre les provinces, jusqu'à ce qu'une révision générale des opérations cadastrales ait été ordonnée par la Législature et soit effectuée.

Les augmentations et les diminutions qui surviendront entretemps dans la matière imposable de chaque province, ne donneront lieu à aucune modification du contingent provincial; elles n'auront d'effet que sur la répartition entre les communes qui composent la province.

ART. 3.

Si la révision générale des opérations cadastrales n'est pas décrétée endéans les dix ans, la révision partielle des propriétés bâties, prescrite par l'article 102 de la loi du 3 frimaire an VII, aura lieu en 1853, d'après le mode à régler par une loi spéciale; le résultat de cette révision recevra son application à partir de l'exercice 1853.

ART. 4.

L'évaluation cadastrale des nouveaux bâtiments imposables à la contribution foncière, et qui cessent de se trouver sous l'application des exemptions temporaires accordées par la loi du 28 mars 1828 (*Bulletin officiel* n° 8), continuera d'être déterminée conformément au règlement sur la conservation du cadastre.

Mandons et ordonnons, etc.

Paris, le 16 décembre 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

TABLEAU

Présentant le revenu cadastral de chaque province, au 31 décembre 1843, et la répartition du contingent en principal de la contribution foncière pour l'exercice 1845.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE au 31 DÉCEMBRE 1843.	CONTINGENT de la CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1845.
Anvers	13,642,646 »	1,346,103 »
Brabant	23,553,848 »	2,817,373 »
Flandre occidentale	23,837,667 »	2,352,033 »
Flandre orientale	26,413,156 »	2,606,153 »
Hainaut	26,731,129 »	2,637,527 »
Liège.	15,410,395 »	1,520,525 »
Namur	9,911,728 »	977,978 »
Limbourg	6,954,136 »	686,156 »
Luxembourg	5,636,557 »	556,152 »
	157,091,265 »	15,500,000 »

La proportion de la contribution au revenu imposable est de 09.^{866,816}/_{1,000,000}.

TABLEAU

Présentant, pour chaque province, le revenu cadastral au 31 décembre 1843, et la comparaison des contingents en principal de la contribution foncière de 1844 et 1845.

PROVINCES.	REVENU imposable au 31 décembre 1843.	CONTINGENT de la contribution foncière		DIFFÉRENCE en plus POUR 1845.
		DE 1845.	DE 1844.	
Anvers	13,642,646	1,346,103	1,317,357	28,746
Brabant	28,553,848	2,817,373	2,772,229	45,144
Flandre occidentale	23,837,667	2,352,033	2,344,412	7,621
Flandre orientale	26,413,153	2,606,153	2,576,467	29,686
Hainaut	26,731,129	2,637,527	2,616,694	20,833
Liège	15,410,395	1,520,525	1,487,758	32,767
Namur.	9,911,728	977,978	964,605	13,373
Limbourg.	6,954,136	686,156	493,297	192,859
Luxembourg	5,636,557	556,152	415,432	140,720
	157,091,265	15,500,000	14,988,251	511,749

CADASTRE.

TABLEAU,

PAR PROVINCE,

Des revenus et des contingents de 1834, en principal, dans la contribution foncière, avec indication de la proportion provinciale, ainsi que la proportion de la commune et du canton de chaque province les plus imposés, de même que la proportion de la commune et du canton les moins imposés par rapport à leur revenu cadastral.



NOMS DES PROVINCES.	REVENUS des PROPRIÉTÉS NON BÂTIES et des PROPRIÉTÉS BÂTIES	CONTINGENT EN PRINCIPAL de la CONTRIBUTION FONCIÈRE EN 1834	PROPORTION de la CONTRIBUTION FONCIÈRE en principal au REVENU
Anvers	13,345,286 94	1,464,790 »	0.10.97608
Brabant	28,083,633 26	2,421,520 »	0.08.62253
Flandre occidentale	23,749,702 64	2,862,387 »	0.12.05281
Flandre orientale	26,100,501 61	3,405,369 »	0.13.04714
Hainaut	26,508,014 49	1,961,896 »	0.07.40114
Liège	15,071,500 14	1,159,515 »	0.07.69343
Namur	9,771,782 44	804,045 »	0.08.22823
Limbourg	6,954,136 22	493,297 »	0.07.09357
Luxembourg	5,636,536 60	415,432 »	0.07.37031

INDICATION DE LA PROPORTION		INDICATION DE LA PROPORTION		<i>Observations.</i>
du CANTON le plus imposé,	de LA COMMUNE la plus imposée.	du CANTON le moins imposé.	de LA COMMUNE la moins imposée.	
0.17.18933	0.25.58511	0.10.43021	0.07.17313	
0.14.52211	0.16.30430	0.06.59214	0.03.64633	
0.15.70595	0.18.56010	0.09.24290	0.04.98984	
0.16.77908	0.22.61291	0.10.33290	0.07.40783	
0.10.67180	0.13.38462	0.05.62110	0.02.58858	
0.10.99702	0.16.29555	0.05.63299	0.02.87561	
0.10.16120	0.14.59972	0.06.92496	0.03.20560	
0.11.12248	0.16.34950	0.04.64990	0.03.05578	
0.09.97885	0.14.03475	0.05.96330	0.02.92171	